

ORDONNANCE N° 2023-605 DU 15 JUIN 2023
MODIFIANT LES ARTICLES 149, 153, 171 ET 175 DE LA LOI N°2012-1128 DU 13 DECEMBRE 2012 PORTANT ORGANISATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

Article 1 : Les articles 149, 153, 171 et 175 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 149 nouveau** : Le Conseil Régional se compose de :

- 35 Conseillers pour les Régions de 300.000 habitants et en dessous ;
- 45 Conseillers pour les Régions de 300.001 à 450.000 habitants ;
- 50 Conseillers pour les Régions de 450.001 à 595.000 habitants ;
- 55 Conseillers pour les Régions de 595.001 à 740.000 habitants ;
- 60 Conseillers pour les Régions de 740.001 à 885.000 habitants ;
- 65 Conseillers pour les Régions de 885.001 à 1.030.000 habitants ;
- 70 Conseillers pour les Régions de 1.030.001 à 1.175.000 habitants ;
- 75 Conseillers pour les Régions de 1.175.001 à 1 320 000 habitants ;
- 80 Conseillers pour les Régions de 1.320.001 à 1.465.000 habitants ;
- 85 Conseillers pour les Régions de 1.465.001 à 1.610.000 habitants ;
- 90 Conseillers pour les Régions de plus de 1.610.000 habitants.

Article 153 nouveau : Le Bureau du Conseil Régional se compose comme suit :

- 1 Président, qui est également Président du Conseil Régional ;
- 3 Vice-Présidents pour les Régions de 300.000 habitants et en dessous ;

- 4 Vice-Présidents pour les Régions de 300.001 à 500.000 habitants ;
- 5 Vice-Présidents pour les Régions de 500.001 à 1.000.000 habitants ;
- 6 Vice-Présidents pour les Régions de 1.000.001 à 1.300.000 habitants ;
- 7 Vice-Présidents pour les Régions de 1.300.001 à 1.700.000 habitants ;
- 8 Vice-Présidents pour les Régions de plus de 1.700.000 habitants.

Les Vice-Présidents sont classés dans l'ordre des nominations.

Article 171 nouveau : Le Conseil Municipal se compose de :

- 28 membres pour les Communes de 10.000 habitants et en dessous ;
- 32 membres pour les communes de 10.001 habitants à 30.000 habitants ;
- 35 membres pour les Communes de 30.001 habitants à 70.000 habitants ;
- 50 membres pour les Communes de 70.001 habitants à 150.000 habitants ;
- 55 membres pour les Communes de 150.001 habitants à 300.000 habitants ;
- 60 membres pour les Communes de 300.001 habitants à 600.000 habitants ;
- 65 membres pour les Communes de 600.001 habitants à 1.300.000 habitants ;
- 75 membres pour les Communes de plus de **1300 000** habitants.

Article 175 nouveau : Le nombre des Adjoints est fonction de la population. Il est de :

- 2 Adjoints pour les Communes de 10.000 habitants et en dessous ;
- 3 Adjoints pour les Communes de 10.001 à 20.000 habitants ;
- 4 Adjoints pour les Communes de 20.001 à 60.000 habitants ;
- 5 Adjoints pour les Communes de 60.001 à 100.000 habitants ;
- 6 Adjoints pour les Communes de 100.001 à 300.000 habitants ;
- 7 Adjoints pour les Communes de 300.001 à 1.300.000 habitants ;
- 8 Adjoints pour les Communes de plus de 1.300.000 d'habitants. »

Article 2 : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Fait à Abidjan, le 15 juin 2023

Alassane OUATTARA

N° 2300466